

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET L'ATELIER DE
L'ENVIRONNEMENT – CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES A L'ENVIRONNEMENT du PAYS d'AIX
AU TITRE DU SPPEH « Service public de la performance énergétique de l'habitat » ET DU
DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, régulièrement habilitée par délibération n°..... du dont le siège est situé 58, boulevard Livron – 13 007 MARSEILLE

Ci-après dénommée «*la Métropole* »

ET

L'Atelier de l'Environnement - Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement, représenté par son Président, Hervé DOMENACH, régulièrement habilité, dont le siège est situé Domaine du Grand Saint Jean – 4855, chemin du Grand Saint Jean – 13 540 PUYRICARD- Aix en Provence

Ci-après dénommée «*Le CPIE*»

Ci-après dénommées collectivement «*les Parties* »

PREAMBULE

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le pilotage du dispositif est confié à l'ANAH, en co-animation avec l'ADEME, pour arriver à un transfert définitif à l'ANAH en 2023. La marque France Rénov se substitue à la marque FAIRE. Les structures de mise en œuvre réalisant des actes d'accompagnement sont considérées de fait comme des guichets France Rénov.

Présentation de la convention régionale de mise en œuvre du Programme SARE

La Métropole, en tant que porteur associé territorial s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention régionale de mise en œuvre du programme SARE dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 et couvre trois exercices budgétaires.

Aux termes de cette convention régionale, la Métropole est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau de son territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux Structures de mise en œuvre du Programme : Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise (ALEC), Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix, et ADIL 13.

Courant 2022, un avenant à cette convention régionale a été signé et a pour objet notamment :

- la revalorisation des actes métiers
- les mesures « surchauffe » (primes sous forme de CEE par structures et pour chaque recrutement de conseiller, ...)
- l'approbation d'une nouvelle maquette financière.

Le CPIE a déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, dans laquelle il a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SPPEH, Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, compatible et cohérent avec les objectifs du programme SARE.

Il est rappelé ici que le CPIE œuvre depuis plusieurs années sur les thématiques suivantes, soutenue en cela par la Métropole :

- dans le cadre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat avec pour objectif une massification de la rénovation énergétique des logements : logements individuels, copropriétés, et le développement de la dynamique de la rénovation en direction des particuliers, des professionnels et des acteurs locaux. Depuis novembre 2020, le CPIE est également un acteur de Allo Rénov'énergie, numéro unique de la demande en rénovation énergétique sur le territoire métropolitain,
- dans le cadre du développement d'une ingénierie territoriale, notamment auprès des communes de la Métropole : conseil en énergie partagé, prise en compte de la réglementation, et notamment le dispositif éco-énergie tertiaire.

A cet effet, le CPIE couvre les territoires du Pays d'Aix et du Pays Salonais.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention, la Métropole entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par le CPIE.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la Métropole, du programme d'actions défini et présenté par le CPIE, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Le CPIE, s'engage à son initiative, et assure seul, la responsabilité à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2. Il est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par la Métropole.

La Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Guichets France Rénov (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par le CPIE contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

2.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 2.1, le CPIE s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions qui porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - Information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale aux ménages et copropriétés ;
 - conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés;
 - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - accompagnement des copropriétés et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :
 - Information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale
 - Conseil personnalisé aux entreprises
- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Le CPIE s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la présente convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, des décisions du Comité de pilotage régional de mise en œuvre du programme SARE, et du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^e janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions s'élève à 669.160 euros, couverts par les recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques (annexe 1).

AMP reversement des CEE	290.000 €
AMP subventions Stratégie environnementale	282.500 €
Conseil Départemental 13	75.000 €
Communes	12.500 €
Produits exceptionnels	9.160 €
TOTAL	669.160 €

La participation de la Métropole est d'un montant de 572.500 euros, soit 85.55 % du coût total prévisionnel.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA METROPOLE

5.1 Détermination du montant de la contribution financière

La Métropole s'engage à verser au CPIE, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2, une contribution dont le montant plafond **est de 572 500 euros**.

Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par la réalisation effective d'actes métiers définis dans le programme d'actions.

Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par réalisation effective d'actes métiers définis dans le programme d'actions.

Au titre de la dynamique de la rénovation, le montant de la contribution est calculé sur la base d'un forfait.

La contribution se décompose entre une part fixe et une part variable émanant de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui dépendra de la réalisation par le CPIE des missions fixées à l'article 2.

5.2 Révision de la contribution financière

En dehors de tout avenant, le montant de la part fixe de la contribution ne pourra être revu, ni à la hausse, ni à la baisse, durant la période de réalisation du programme d'actions.

Le montant de la part variable de la contribution dépendra de la réalisation par le CPIE des missions définies à l'article 2. Il pourra donc être réduit au prorata des activités réelles justifiées par le CPIE.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Echéancier de versement de la contribution

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 023-12563/22/CM en date du 20 octobre 2022 les modalités de versement se feront, **sur demande du bénéficiaire**, comme suit :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à **50 % de la contribution totale**, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- un **deuxième versement**, correspondant à **25 % de la contribution**, qui interviendra au maximum **6 mois** après la signature de la Convention, sur présentation :
 - d'un rapport intermédiaire d'activité faisant état de l'avancement à hauteur de 33% à minima du montant des CEE mentionné à l'article 4 - plan de financement prévisionnel,
 - d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire des dépenses, ce document sera signé par le Président et le Trésorier de l'association,

- un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées.
- un **troisième versement**, au plus tard au 1^{er} semestre 2024, correspondant **au solde de la contribution sur présentation** :
 - d'un rapport final d'activité,
 - d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses,
Ce document sera signé par le Président et le Trésorier de l'association.
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2024.

Le CPIE devra renseigner le document de reporting nécessaire aux 2^{ème} et 3^{ème} versement par la Métropole. Concernant les actes de la mission dynamique de la rénovation, les factures devront être transmises par le CPIE à la Métropole.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par la Métropole, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 14, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

6.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par la Métropole, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU CPIE

7.1 Remontée mensuelle des éléments de la convention

Le CPIE s'engage à transmettre mensuellement, au plus tard le 10 du mois M+1, un état quantitatif des réalisations du programme d'actions.

7.2. Reddition des comptes

Le CPIE, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée le 30 juin 2022 au plus tard ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.3 Transparence dans l'utilisation de la contribution

Le CPIE s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Métropole dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, le CPIE s'engage notamment à informer, sans délai, le Porteur associé de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution.

7.4 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

Le CPIE s'engage à utiliser la contribution versée par la Métropole en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 2.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

La contribution versée par la Métropole ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

Il est de la responsabilité du CPIE de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers.

7.5 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

Le CPIE s'engage à :

- ce que la contribution versée par la Métropole soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par la Métropole, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à la Métropole dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

Le CPIE s'engage à informer la Métropole sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

7.6 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE, le CPIE sera tenu d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote.

A ce titre, le CPIE s'engage à utiliser « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers, et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Cet outil pourra être remplacé, sous condition de son interopérabilité par des outils propres aux structures de mise en œuvre du programme SARE (ADIL, ALEC et CPIE, et service interne de la Métropole).

7.7 Remontée des indicateurs

Le CPIE s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote.

Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du Groupe de Travail indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Elle pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou la Métropole, tels que définis à l'article 7.6.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds de la Métropole auprès des Obligés, lors des Comité de pilotage régionaux. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini ci-dessus, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution au CPIE.

7.8 Communication

Le CPIE s'engage à mentionner le soutien financier de la Métropole, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine, de la campagne France Renov, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Le CPIE s'engage à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques organisées. Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

Le CPIE s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et à la Métropole, ou leur être préjudiciable.

Le CPIE s'engage à faire mention de la campagne nationale France Renov, et du soutien de la Métropole dans ses rapports avec les médias.

La communication du CPIE, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Renov, et disponible sur le site <https://francerenov.gouv.fr> la plateforme nationale téléphonique de France Renov.

Le CPIE s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE, la Métropole s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, la Métropole s'engage à :

- verser au CPIE, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la présente convention ;
- permettre la mise à disposition du CPIE des outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, et proposer l'offre de formation adaptée ;

- proposer au CPIE l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- mettre à disposition l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- assurer l'animation et la coordination des Guichets France rénov ;
- coordonner l'action des Structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau métropolitain, l'animation, la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 9 : CONTROLE DU PROGRAMME

9.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention régionale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et à la Métropole de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, le CPIE s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, la Métropole pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par elle, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris par le CPIE.

La Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la présente convention.

Le CPIE s'engage à donner au personnel de la Métropole, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

9.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

Le CPIE s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, pendant toute la durée de la présente convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Métropole, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), Le CPIE s'engage à mettre à disposition de la Métropole, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Métropole les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal du CPIE pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par le CPIE dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Métropole l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe 2.

ARTICLE 10 : SUIVI DU PROGRAMME

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la présente convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 2, par le CPIE.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 2, au regard de ses objectifs ;
- la bonne exécution par le CPIE des engagements définis à l'article 7 de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou du programme d'actions défini à l'article 2.

Les réunions de suivi organisées entre la Métropole et le CPIE donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant de la Métropole, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, le CPIE s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par le CPIE, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Métropole de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Dans ce cadre, la Métropole s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CPIE dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la présente convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Métropole souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il lui appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation de le CPIE, si celle-ci est constituée en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins qu'il ne soit autorisé à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;
- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Métropole pourra résilier la Convention, en cas de manquement par le CPIE à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 7 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 7.7 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 9.2 en cas de contrôle.

La Métropole pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que le CPIE a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

La Métropole se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 13 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf en cas de report.

ARTICLE 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 17 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à, le

Pour Le CPIE

Pour La Métropole

Le Président

La Présidente

Hervé DOMENACH

Martine VASSAL

ANNEXE 1 : Budget de l'action



Année ou exercice 2023 Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique - Programme SARE

CHARGES	Montants ¹¹	PRODUITS	Montants ¹¹
CHARGES DIRECTES	2023	RESSOURCES DIRECTES	2023
60_Achats	10 500	70_Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73_Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	1 500		
Achats de matériel, équipements et travaux	3 000	74_Subventions d'exploitations	660 000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	3 000	Etat : détailler le(s)ministère(s) sollicité(s)	0
Achats de marchandises	0		
Autres achats	3 000		
61_Services extérieurs	101 500		
Sous-traitance générale	17 000	Région(s)	0
Redevances de crédit-bail	7 500	PACA	0
Locations mobilières et immobilières	36 000		
Charges locatives et de copropriété	10 000	Département (s): CD13	75 000
Entretien et réparations	20 000		
Primes d'assurances	5 000		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	6 000	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	572 500
		_Métropole Echelon central	282 500
62 Autres Services extérieurs	17 160	_Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	0	_Territoire du Pays d'Aix	
Rémunération intermédiaires et honoraires (graphiste...)	1 500	_Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	3 160	_Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0	_Territoire Istre-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	3 500	_Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	6 000		
Autres : frais de salons, événements extérieurs	3 000	Reversement des CEE	290 000
63 Impôts et taxes	24 065	Communes (Ville d'Aix)	12 500
Impôts et taxes sur rémunérations	20 065		
Autres impôts et taxes	4 000	Organismes sociaux (détailler)	
64 Charges de personnel	402 325	Fonds européens	
Rémunération des personnels	286 647	Agence de services et de paiement	
Charges sociales	113 471	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 206	Aides Privées	
65 Autres charges de gestions courante		75_Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, don manuels ou legs	
66 Charges financières		76_Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77_produits exceptionnels	9 160
68 Dotations aux amortissements	17 950	78_Reprises sur amortissements et provisions	
69 Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79_transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	95 661	Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES :	669 160	TOTAL DES PRODUITS :	669 160
Contributions volontaires			
86_Emplois des contributions en nature	0	87_Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens & prestations) locaux		Prestations en nature (mise à disposition locaux)	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	669 160	TOTAL	669 160

La subvention demandée à la Métropole de **572 500 €** représente **85,55%** du total des produits hors contributions volontaires.

Atelier de l'Environnement • Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix
 Domaine du Grand Saint-Jean • 4855 Chemin du Grand Saint-Jean • 13 540 PUYRICARD • Tél. 04.42.28.20.99
contact@cpie-paysdaix.com • www.cpie-paysdaix.com
 SIRET 414 867 184 00023

Le Président
 Atelier de l'Environnement
 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES
 POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS D'AIX
 Domaine du Grand Saint-Jean
 4855 Chemin du Grand St Jean
 13540 PUYRICARD
 Tél. 04 42 28 20 99 - Fax 04 42 92 36 97
 Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

ANNEXE 2 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.